FRC 2.10853 10853

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11472

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DOCHE-DELISLE,

(De la Charente),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la pétition du citoyen Vincent Reynaud, administrateur du département de la mer Egée, prisonnier de guerre sur parole, lors de l'invasion de Zante par l'escadre Russe-Ottomane; et sur les secours à accorder aux citoyens qui ont quitté les pays envahis par l'ennemi.

Séance du 26 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Membrède, Beau-

geard et moi, une pétition du citoyen Vincent Reynaud, administrateur du département de la mer Egée, prisonnier de guerre sur parole, réfugié en France avec une famille composée de neuf personnes, depuis l'invasion de l'isle de Zante par l'escadre Russe-Ottomane.

Ce citoyen vous expose les malheurs auxquels sa famille et lui sont en proie depuis ce fatal événement.

Française d'origine, dépendant d'un ancien consul qui servit en cette qualité sa patrie à Zante, cette famille s'attacha fortement à la révolution française, se consacra, ainsi que toute sa fortune, au service de la République, et à la subsistance de ses armées.

Les trois frères Vincent, Laurent et Ferdinand Reynaud se sont honorablement distingués dans les fonctions publiques auxquelles ils ont été appelés : le premier, en qualité d'administrateur du département de la mer Egée et de commissaire chargé par le général Gentili d'organiser Cérigo ; le second, en qualité de capitaine de port à Zante ; et le troisième, en qualité de fournisseur des subsistances militaires.

Leur attachement à la République étoit tellement connu, qu'à l'approche de l'ennemi, qui réveilla l'espoir des mécontens, et seconda leurs sinistres projets, ils furent obligés de quitter leur habitation en ville, et de se retirer à la citadelle de Zante ; enfin ils s'attachèrent en tout aux destinées de l'armée française pendant l'attaque des Russes-Ottomans, pour se soustraire aux persécutions, aux vengeances que leur préparoient les habitans.

En effet, leur maison fut pillée une des premières. On ne se contenta pas d'enlever leur mobilier, de dégrader leur maison, on rasa une maison de campagne qu'ils avoient fait construire. Les bestiaux furent pris ; les vignes, les oliviers et toutes leurs plantations furent arrachées, et par suite leurs propriétés ont été envahies.

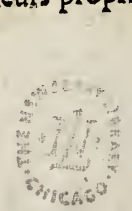

Tous ces faits, représentans du peuple, sont attestés par des certificats authentiques qui leur ont été délivrés par les officiers des garnisons des isles de Zante, Cérigo et Ste.-Maure.

Ils rapportent également un état certifié des pertes qu'ils ont éprouvées par le pillage de leur mobilier et la destruction de leur maison de campagne ; cet état s'élève à une somme de 22,159 fr. monnoie de France.

Il faut encore ajouter à ces pertes celle d'un quart d'intérêt qu'ils avoient sur un corsaire armé à Zante, et celle d'un tiers d'intérêt sur un gros chargement de bois à brûler qui étoit déja formé, et qu'on étoit sur le point d'expédier pour l'approvisionnement de Malte.

Enfin il leur est dû des sommes assez considérables pour fournitures faites à l'armée ; et quelques démarches qu'ils aient employées, quelques promesses qui leur aient été faites, ils n'ont pu encore rien obtenir.

Telle est citoyens collègues, la position de cette infortunée famille : éloignée de ses propriétés, prisonnière de guerre réfugiée en France, sans asyle, sans aucune ressource, privée de tout moyen de subsistance, elle implore aujourd'hui la bienfaisance nationale, elle demande des secours, elle réclame l'indemnité des pertes que les évènemens de la guerre lui ont occasionnées, elle sollicite le remboursement des sommes qui lui sont dues par le gouvernement.

Votre commission a distingué les divers objets de réclamation de la famille Reynaud.

Et d'abord quant aux sommes qui lui sont dues pour fournitures faites à l'armée, ses réclamations regardent le gouvernement. La position malheureuse dans laquelle elle se trouve est pour elle un titre sacré qui doit être pris en considération, et engager à jeter un œil sévère sur les délais, sur les retards qu'on lui fait éprouver sous prétexte d'épuisement de fonds.

Quant à l'indemnité résultante du pillage de son mobilier, si la législation jusqu'ici est muette à cet égard; s'il n'est point d'exemple qu'on ait accordé des indemnités aux citoyens qui ont souffert individuellement des ravages de la guerre, que leur dévouement à la chose publique a livré à la rage et à la persécution de leurs ennemis; si on s'est borné à accorder de simples secours, c'est que l'état des finances n'a pas permis de faire davantage, c'est que la justice veut que les auteurs de ces pillages soient punis. Eh quoi! ce ne sera pas assez des fléaux ordinaires de la guerre: les habitans d'une place assiégée profiteront de l'approche de l'ennemi extérieur pour se livrer à la vengeance, pour persécuter leurs concitoyens, pour les proscrire, pour les égorger, pour piller, pour usurper leurs propriétés! Oui, de semblables forfaits seront exemplairement punis; la victoire n'abandonnera pas toujours nos drapeaux; les pays envahis par l'ennemi obtiendront une juste réparation des maux qu'ils ont soufferts; les auteurs de ces séditions, de ces insurrections qui les lui ont livrés, les coupables de vol et de pillage envers leurs concitoyens, recevront la juste punition due à leurs crimes.

Mais en attendant, la nation doit des secours à ces malheureuses victimes; elle doit reconnoître leur courageux dévouement à la cause sacrée de la liberté, les sacrifices qu'ils ont faits et de leurs personnes, et de leurs fortunes, pour faire triompher la République, les secours qu'ils ont donné à ses armées; elle doit protéger le patriotisme et le civisme de ces hommes généreux qui n'ont point séparé leur cause d'avec la sienne, et qui, dans les momens du péril, se sont réunis aux garnisons assiégées, ont partagé leurs travaux, leurs dangers, et attaché leur destinée à celle des braves qui les composoient.

Les secours que réclame la famille Reynaud sont de

toute justice, et sans doute le Directoire exécutif, qui est chargé de les répartir, les lui eût accordés, si les fonds nécessaires avoient été mis à sa disposition; mais il n'en est aucun. Les lois qui en ont accordé ne regardent que les étrangers réfugiés, et non les Français obligés de quitter les pays envahis par l'ennemi; et le Directoire ne peut pas donner aux fonds mis à sa disposition une autre destination que celle que les lois leur ont assignées.

Une loi particulière sera donc nécessaire pour le cas dont il s'agit; mais elle ne peut être rendue que d'après un apperçu de dépenses que le Directoire exécutif doit présenter, conformément à l'art. 162 de la constitution.

Plusieurs réclamations de ce genre lui sont sans doute parvenues, et il réclamera la somme nécessaire pour cet objet.

Votre commission a regretté, citoyens représentans, de ne pouvoir vous présenter un moyen plus prompt pour venir au secours de la famille Reynaud; mais elle est convaincue que le Directoire exécutif en reconnoîtra l'urgence, et se hâtera de vous faire connoître le nombre des réfugiés réclamans, et quels sont les fonds qu'il est nécessaire de mettre à sa disposition pour cet objet.

Voici le message que je suis chargé de vous proposer.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur une pétition du citoyen Vincent Reynaud, administrateur du département de la mer Egée;

» Arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif un message dont la teneur suit:

» Citoyens Directeurs,

» La famille Reynaud, de l'isle de Zante, départe-

ment de la mer Egée, prisonnière de guerre, sur parole, par l'escadre Russe-Ottomane, retirée dans l'intérieur de la République, réclame des secours auprès du Corps législatif. Le pillage et l'usurpation de ses propriétés par les habitans du pays l'ont réduite à un dénuement absolu : elle n'a pu même encore obtenir le remboursement de ce qui lui est dû pour fournitures faites à l'armée française.

» Plusieurs Français peuvent se trouver dans la même position ; et ce n'est que d'après l'apperçu des fonds nécessaires pour cette dépense, qui doit être présenté par le Directoire exécutif, conformément à l'article 162 de la constitution, que le Corps législatif peut prendre à cet égard une détermination.

» Tel est, citoyens directeurs, l'objet du présent message et du renvoi que le Conseil vous fait des diverses pétitions de la famille Reynaud, et des pièces à l'appui. »

Nota. Le message a été adopté, et l'impression du rapport ordonné.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Troisième jour complémentaire an 7.